

RÈGLEMENT NO 427
CONCERNANT LA CUEILLETTE SÉLECTIVE
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface est assujettie à la compétence de traitement des matières résiduelles incluant la collecte sélective (compétence 2) de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE tout contribuable de la Municipalité de Saint-Boniface a l'obligation de recycler ses matières résiduelles;

ATTENDU QUE la cueillette du recyclage se fait de porte à porte toutes les deux semaines;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Louis Lemay lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Paule Caron et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement no 427 et y décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le recyclage est obligatoire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Boniface partout et aux périodes où le camion autorisé par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie peut circuler facilement.

ARTICLE 3

La récupération des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Boniface doit se faire à l'intérieur d'un « bac roulant » tel que défini à l'article 4 du présent règlement ou pour les commerces le nécessitant, avec un conteneur accepté par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie.

ARTICLE 4

Le « bac roulant » de couleur bleu de type « Rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, dont le couvercle doit être fermé, avec poignées moulées à même le couvercle est obligatoire à compter du 1er juillet 2011. Aucune peinture ou altération du bac n'est permise.

ARTICLE 5

Chaque bac roulant demeure la propriété du fond de l'immeuble lors de transfert de propriétaire. Un numéro de série est attribué à chaque bac et le propriétaire devra le fournir à la municipalité afin de faire respecter la garantie de son bac selon la procédure établie.

ARTICLE 6

L'entretien du bac roulant est à la charge du propriétaire de l'immeuble pour lequel il est assigné.

ARTICLE 7

Le coût du bac roulant disponible à la Municipalité est de 85.00 \$ ou moins dépendamment des résultats d'appel d'offres par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles.

ARTICLE 8

<u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS</u>	<u>NOMBRE</u>
<u>Catégorie 1</u>	
Résidence unifamiliale Peut s'exempter, s'il en possède déjà 1.	1 bac
<u>Catégorie 2</u>	
Immeubles à logements Peut s'exempter, s'il possède déjà le nombre de bacs requis	1 bac par 2 logements
<u>Catégorie 3</u>	
Résidence secondaire (chalet) Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou s'il n'est pas sur le parcours défini de la collecte de porte à porte.	1 bac
<u>Catégorie 4</u>	
Commerce	1 bac

ARTICLE 9

La MRC de Maskinongé de par son règlement 192-06 prend en charge l'élimination des matières résiduelles générées par les industries, les commerces et les institutions (ICI).

ARTICLE 10

Lors de la demande d'un permis pour une nouvelle construction incluse aux catégories 1 à 4, le propriétaire devra également faire la réservation de son bac roulant pour matières recyclables ou fournir une preuve d'achat de son bac.

ARTICLE 11

La compensation exigée à l'article 7 est payée dans tous les cas par le propriétaire foncier de l'immeuble.

ARTICLE 12

La compensation exigée à l'article 8 est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2011.

Maire

Directeur général/Secrétaire-Trésorier